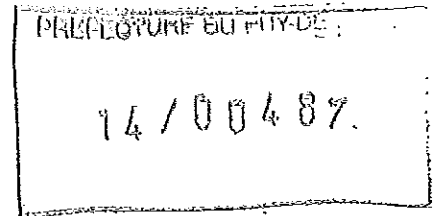




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**ordonnant la fermeture de la prise d'eau sur la
Dore servant à l'alimentation des étangs de la
Colombe, la suppression du barrage de prise d'eau,
ainsi que la suppression des étangs de la Colombe,
sur la commune de DORE L'EGLISE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 1er août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1980 autorisant pour une durée de 30 ans Monsieur THIOLAS Henri à créer des enclos piscicoles sur le territoire de la commune de DORE L'EGLISE ;

VU les courriers du 31 mai 2010, du 8 juin 2011 et du 18 avril 2012 de la Direction Départementale des Territoires invitant Monsieur THIOLAS Franck, agissant pour le compte de Mme THIOLAS Huguette, à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour les étangs de la Colombe et de mettre en conformité le barrage pour assurer le franchissement piscicole en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 mars 2013 de Monsieur Franck THIOLAS représentant Madame Huguette THIOLAS en réponse au projet de mise en demeure qui lui a été adressé le 20 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 mettant en demeure Madame THIOLAS Huguette de procéder à la régularisation administrative des étangs de la Colombe ainsi que la prise d'eau sur la commune de DORE L'EGLISE ;

VU le courrier du 23 avril 2013 de la Direction Départementale des Territoires sur les modalités d'effacement du barrage de prise d'eau sur la Dore ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2014 informant Madame THIOLAS de la décision de la fermeture de la prise d'eau sur la Dore servant à l'alimentation des étangs de la Colombe, la suppression du barrage de prise d'eau sur la Dore, ainsi que la suppression des étangs de la Colombe, susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 janvier 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 1980 susvisé est arrivé à échéance le 8 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que dès lors les installations sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'éviction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et L.214-17 du code de l'environnement et notamment l'absence de dispositif de franchissement pour les poissons sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et L.214-17 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en ordonnant la fermeture de la prise d'eau sur la Dore servant à l'alimentation des étangs de la Colombe, la suppression du barrage de prise d'eau, ainsi que la suppression des étangs de la Colombe ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 16 avril 2013 sont fermées ou supprimées selon les modalités suivantes :

- fermeture de la prise d'eau sur la Dore servant à l'alimentation des étangs, sous un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- suppression du barrage de prise d'eau sur la Dore pour remettre le cours d'eau dans son état d'origine avant fin octobre 2014 ;
- suppression des étangs par vidange et mise en assec définitive sous un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame THIOLAS Huguette et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

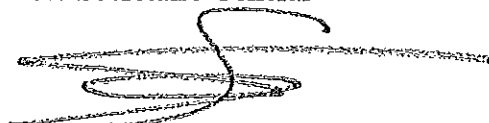
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée pour information au maire de DORE L'EGLISE, ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Clermont-Ferrand le 21 MARS 2014

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

